

# Association – Auto-école



Demande d'agrément  
d'une association  
qui s'appuie sur la formation  
à la conduite et à la sécurité routière  
pour faciliter l'insertion ou la réinsertion  
sociale ou professionnelle.



Les dossiers sont reçus  
**COMPLETS**  
et conformes à la liste des pièces  
énumérées page 4.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION**

**Bureau de la Circulation Routière**

Pôle des Professions Réglementées  
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez connaître les démarches à effectuer en vue de l'exploitation d'une auto-école dans le cadre d'une association de réinsertion.

J'ai l'honneur de vous informer que toute association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle est soumise à l'obtention préalable d'un agrément préfectoral.

Afin de vous aider dans la constitution de votre dossier, vous trouverez ci-joint, une notice détaillant les documents à produire ainsi que le déroulement de la procédure.

Le cas échéant, des précisions complémentaires peuvent être demandées en prenant contact avec le service.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef du Bureau  
de la Circulation Routière

# AGRÉMENT DES ASSOCIATIONS

Toute association qui exerce, au sens de l'article R.213-7 du code de la route, son activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle, en utilisant notamment la formation à la conduite et à la sécurité routière, doit obtenir, au préalable, un agrément préfectoral.

## OBLIGATIONS PRÉALABLES

### 1- Pour le président de l'association ou la personne mandatée pour enseigner :

Ne pas faire l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour les infractions énumérées aux articles **L. 213-3** et **R. 212-4** du code de la route.

S'il est ressortissant étranger n'appartenant pas à un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la justification qu'il est en règle à l'égard de la législation et de la réglementation concernant les étrangers en France

### 2- Pour le local

Disposer d'un local d'activité possédant au moins une salle d'enseignement isolée phoniquement.

### 3- Pour les enseignants

La liste de tous les enseignants attachés à l'établissement ainsi que leur lieu de domicile et pour chacun d'entre eux la photocopie de leur autorisation d'enseigner ou le cas échéant de leur autorisation temporaire et restrictive d'exercer, en cours de validité. Toute modification doit être signalée au préfet auprès duquel le dossier a été déposé.

### 4- Pour les véhicules

Tout véhicule destiné à l'enseignement professionnel de la conduite doit comporter la mention "**véhicule école**" sur le certificat d'immatriculation. ( Date de première mise en circulation inférieure à 6 ans pour les deux-roues et les véhicules légers, inférieure à 15 ans pour le groupe lourd. )

Etre conformes à l'issue du contrôle technique pour les véhicules concernés.

## **DOCUMENTS A FOURNIR**

La demande doit être adressée au Préfet du département du lieu de son exploitation accompagnée des pièces suivantes :

**1 - Une demande ( imprimé joint ), datée et signée, sollicitant l'autorisation d'exploiter une auto-école dans le cadre de l'association :**

- précisant le nom et la qualité de l'établissement, la raison sociale, les numéros SIREN ou SIRET, l'adresse, le téléphone, les catégories enseignées.

**2 - Un justificatif d'identité du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite :**

- Photocopie recto-verso de la Carte d'Identité ou photocopie du passeport .

- Pour les étrangers ressortissants d'un pays n'appartenant pas à un Etat de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen : Photocopie recto-verso du titre de séjour.

**3 - La copie des statuts et de la déclaration de l'association publiée au Journal officiel, ainsi que, le cas échéant, la dernière déclaration de changement des personnes chargées de l'administration ou de la direction de ladite association.**

**4 - La copie de la convention signée avec l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une association chargée d'une mission de service public ou des décisions d'attribution de subventions par ces mêmes collectivités.**

**5 - Une fiche décrivant la ou les catégories de public concerné, conformément à l'article R.213-8(2<sup>o</sup>alinéa) du code la route.**

**6 - La liste de tous les enseignants attachés à l'établissement ainsi que leur lieu de domicile et pour chacun d'entre eux la photocopie de leur autorisation d'enseigner ou le cas échéant de leur autorisation temporaire et restrictive d'exercer, en cours de validité. Toute modification doit être signalée au préfet auprès duquel le dossier a été déposé.**

**7 - Le plan et un descriptif du local destiné à l'enseignement:**

- sur papier libre : disposition des pièces, dimensions, emplacement des portes etc.

**8 - La justification de la propriété ou de la location de chaque véhicule destiné à l'enseignement :**

- le certificat d'immatriculation revêtu de la mention " véhicule école ".

**9 - Une attestation d'assurance pour les véhicules :**

- obligatoirement revêtu de la mention "couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés au tiers ainsi qu'au conducteur et aux personnes transportées " dans les conditions prévus par l'article 211-1 du code des assurances.

## DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

### ➤ RECEPTION DU DOSSIER :

Le préfet complète le dossier par le **bulletin N°2** du casier judiciaire pour vérification des condamnations mentionnées aux articles **L. 213-3** et **R. 212-4** du code de la route.

### ➤ CONTRÔLE DES LOCAUX ET DES MOYENS DE L'ÉTABLISSEMENT :

En application des dispositions mentionnées à l'article R. 213-2 du code de la route, l'agrément est délivré après l'examen des pièces constitutives du dossier et enquête administrative.

### ➤ DELIVRANCE DE L'AGREMENT :

L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** lorsque toutes les conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

En cas de refus d'agrément, la décision motivée est notifiée au demandeur.

## *DANS LE CAS D'UN RENOUVELLEMENT*

Il appartient au président de l'association et, le cas échéant, à la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite d'adresser au préfet du département du lieu d'exercice de son activité une demande de renouvellement **au moins deux mois** avant l'expiration de l'agrément, accompagnée des pièces suivantes :

- **L'identité du ou des enseignants de la conduite chargés de la formation avec la copie de leur autorisation d'enseigner.**

- **La justification de la propriété ou de la location de chaque véhicule destiné à l'enseignement :**

- le certificat d'immatriculation revêtu de la mention " véhicule école ".

- **Une attestation d'assurance pour les véhicules :**

obligatoirement revêtu de la mention "couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés au tiers " dans les conditions prévus par l'article 211-1 du code des assurances.

La procédure de renouvellement est identique à celle d'une création détaillée ci-dessus.

L'agrément, dont le renouvellement a été sollicité dans le délai et la forme prévus, est maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

## références réglementaires

- Loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants du réseau de transport public de voyageurs.
- Décret n° **2000-1335** du **26 décembre 2000** relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route.
- Arrêté du **8 janvier 2001** relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. ( **modifié par l'arrêté du 8 décembre 2008 et par l'arrêté du 10 décembre 2009 et par l'arrêté du 10 janvier 2013** )
- Arrêté du **8 janvier 2001** fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. ( **modifié par l'arrêté du 18 décembre 2002 et par l'arrêté du 30 juillet 2010 et par l'arrêté du 30 août 2010** )
- Arrêté du **8 janvier 2001** relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. ( **modifié par l'arrêté du 11 juin 2001 et par l'arrêté du 25 juin 2001 et par l'arrêté du 18 décembre 2002 et par l'arrêté du 10 décembre 2009 et par l'arrêté du 30 juillet 2010 et par l'arrêté du 10 janvier 2013 et par l'arrêté du 17 mai 2013 et par l'arrêté du 5 novembre 2014** )
- *Arrêté du **8 janvier 2001** fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. ( **modifié par l'arrêté du 18 décembre 2002 et par l'arrêté du 30 juillet 2010 et par l'arrêté du 30 août 2010** )*
- Arrêté du **8 janvier 2001** relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle. ( **modifié par l'arrêté du 17 mai 2013 et par l'arrêté du 5 novembre 2014 et par l'arrêté du 14 octobre 2016** )
- Loi n° **2015-990** du **6 août 2015** pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.
- Décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière.
- Arrêté du **14 octobre 2016** modifiant l'arrêté du **08 janvier 2001** modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.
- Code de la route.

## Pour prendre contact avec le service

Par e-mail : [pref-bcr-professions-reglementees@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-bcr-professions-reglementees@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Par courrier :

Préfecture de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur  
et des Bouches-du-Rhône

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
Police Administrative et Réglementation  
~ DSPAR – BCR ~

- auto-école -

Place Félix Baret  
CS 30001  
13259 MARSEILLE Cedex 06